

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

**MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 4151)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 49

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Naillet, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 6 à 8 l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Pour l'application du présent dispositif, le seuil d'agrandissement significatif correspond au seuil à partir duquel une autorisation est nécessaire au titre du contrôle des structures, défini en application du II de l'article L. 312-1 par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du lieu du siège social de la personne morale visée par la prise de contrôle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés, qui reprend la rédaction prévue à l'article 1^{er} de notre proposition de loi N° 3926, vise à privilégier une ligne claire : la recherche d'un traitement équitable entre tous les requérants. Cela implique un même seuil de contrôle pour tous et des arbitrages reposant sur un corpus législatif commun. La référence au droit commun, qu'il ne nous appartient pas de réformer dans ce véhicule législatif, nous protège utilement du risque majeur de recours contentieux lié à l'interprétation subjective de règles dérogatoires imprécises.

Il ne saurait y avoir « deux poids, deux mesures » sinon à institutionnaliser une injustice manifeste. L'autre risque étant dans cette hypothèse, une adoption massive du statut juridique générant les pratiques les moins vertueuses et accélérant dans les faits l'affaiblissement de la politique des structures par la voie sociétaire.

Le principe républicain d'égalité et d'universalité nous obliger à éviter que ne s'ajoute pour les sociétés un privilège réglementaire au privilège fiscal que nous dénonçons par ailleurs.